



ARRÊTE MUNICIPAL 2017-16

OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES, CAMPINGS- CARS, FOURGONS AMENAGES OU NON, CAMIONS, CAMIONNETTES

Le Maire de Valernes,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et suivants
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et suivants, les articles L325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R.325-46,
- **Vu** le Code Pénal et ses articles R.610-5, R.632-1
- **Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.111-37, R.111-38, R.111-39 et R.111-43,
- **Vu** le Code de la Santé Publique
- **Vu** le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment le titre relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale,
- **Vu** le Plan Local d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Valernes
- **Vu** le Code de l'Environnement et les articles L.341-1 et R.365-1 à 3

Considérant qu'en raison de l'augmentation croissante du nombre de camping- cars et fourgons fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, notamment sur les parkings en bordures ou à proximité du village, il est indispensable pour des raisons de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique, de limiter le stationnement de ces véhicules sur les aires de stationnement publiques et certaines voies publiques.

Considérant que le stationnement d'un grand nombre de véhicules aménagés pour le séjour de type autocaravane, camping- car ou fourgons s'effectue de façon massive à divers endroits de la commune, entraînant de nombreuses nuisances portant atteinte à l'hygiène, la propreté et la tranquillité, particulièrement la nuit,

Considérant qu'il convient, dans notre commune à fréquentation touristique, de concilier le droit au stationnement des véhicules de type autocaravane avec l'ordre public, les caractéristiques des voies ouvertes à la circulation aménagées pour les séjours,

Considérant que le stationnement prolongé des véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement sur les parkings ou sur la voirie peut- être observé comme étant une utilisation abusive de la voie publique et qu'il convient, dès lors, de réglementer le stationnement ou l'arrêt de ces véhicules sur les chaussées, accotements, parkings ou autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.

Considérant que le gabarit de certains véhicules et notamment les camping- cars et fourgons est de nature à obstruer les voies et à rendre l'accès aux véhicules de secours, d'entretien et de nettoyage très difficile, compte tenu de l'étroitesse de certaines voies publiques

Considérant que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnement de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations spécifiques et motivées entre les diverse catégories d'usagers et de voies

Considérant que la présence de véhicules de loisirs est particulièrement dense et qu'elle représente une gêne à libre circulation et à la visibilité des espaces naturels

Considérant la mise à disposition par la commune d'aires de stationnement pour les véhicules de type autocaravane, camping- cars ou fourgons sur la place de l'église

Il y a lieu de règlementer le stationnement des véhicules de types autocaravane, camping- cars fourgons et des camions sur le centre village

ARRÊTE :

- Article 1^{er} : Stationnement

Le stationnement des autocaravanes, camping- cars et fourgons est autorisé dans les conditions définies par le Code de la Route, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et les parkings publics de la commune.

La notion de stationnement s'entend sans déballage, sans installation d'auvent ni de table de pique- nique afin d'éviter toute occupation abusive du domaine public

Elle désigne l'état d'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique, hors de la présence de son conducteur et de ses occupants.

- Article 2 : Véhicules concernés

Sont définis comme autocaravane et concerné par le présent arrêt les camions, camionnettes, fourgons et fourgons aménagés pour l'habitation et plus généralement tous les véhicules automoteurs

- Article 3 : Interdiction

Le stationnement de tout véhicule précité dans l'article 2 est interdit sur les sites particulièrement sensibles de par leur configuration ou par leur situation et pour des raisons de salubrité, de tranquillité, d'ordre public et de sécurité dans la zone suivante :

- Place marie- Antoinette SIMON

-Article 4 : Stationnement interdit hors gabarit

Le stationnement des caravanes attelées et autocaravanes (camping- cars) dont la longueur ou la largeur hors tout, est supérieure à celle des emplacements matérialisés au sol en épi ou en bataille est interdit s'ils sont gênants pour la circulation des véhicules et des piétons

-Article 5 : Stationnement caravanes non attelées interdit

Sur l'ensemble du village, le stationnement des caravanes non attelées est interdit

-Article 6 : Stationnement règlementé

Sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique disposant d'un gabarit suffisant, le stationnement des caravanes attelées et autocaravanes (camping- cars) est autorisé à l'exception des voies mentionnées à l'article 3 pour une durée de 24 H maximum.

-Article 7 : Appropriation illégale de l'espace

Toute appropriation, même temporaire, du domaine public ou privé ouvert au public autour du véhicule autocaravane ou caravane est interdit, y compris en ce qui concerne la réservation d'emplacement de stationnement.

-Article 8 : Respect de la Sécurité de la Tranquillité et de la Salubrité Publiques

Le stationnement des caravanes, autocaravane (camping- cars) est autorisé sous réserve du respect des prescriptions édictées par les lois et règlement en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- Le respect des règles de salubrité publique et notamment l'interdiction de déversement, l'écoulement et la vidange des eaux usées sur les trottoirs, accotement ou dans les regards d'évacuation des eaux pluviales ainsi que tout dépôt de détritrus,
- Le respect des règles relatives à la tranquillité publiques, il est notamment interdit de troubler la tranquillité du voisinage par toute émission sonore,
- Le respect des règles relatives à l'usage du feu et des barbecues

-Article 9 : Pré- signalisation et signalisation

La pré- signalisation et la signalisation règlementaires nécessaires à l'application du présent arrêté seront mise en place dans les secteurs concernés.

-Article 10 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

-Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en aces de rejet implicite dudit recours.

-Article 12 : Exécution

Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Motte- Du- Caire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au visa de Monsieur le Préfet.

Fait à Valernes, le 2 Mai 2017

Le Maire : Jean-Christophe PIK

